

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et
de la Mobilité

Charte des terrasses et mobiliers commerciaux de la Principauté
Charte par quartier : Terrasses de Monaco Ville



IMPORTANT

Ce document concerne Monaco Ville.

Pour les quartiers suivants, se référer aux cahiers spécifiques :

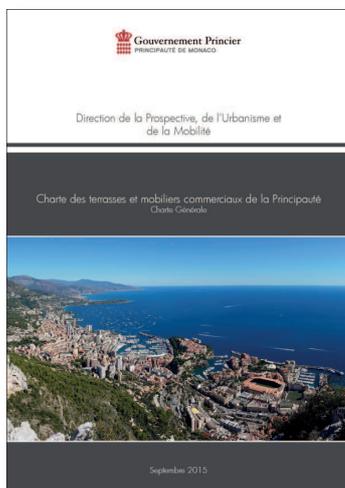
Charte Générale

Port Hercule

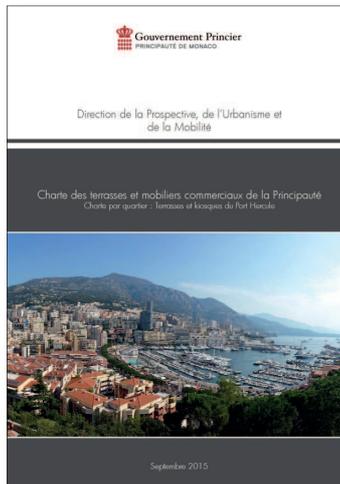
Le Portier, Avenue des Spélugues

Port de Fontvieille

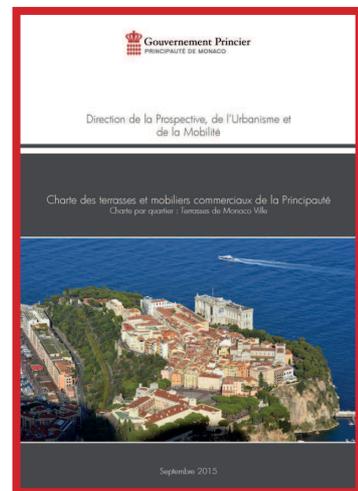
Promenade Honoré II et allée Lazare Sauvaigo



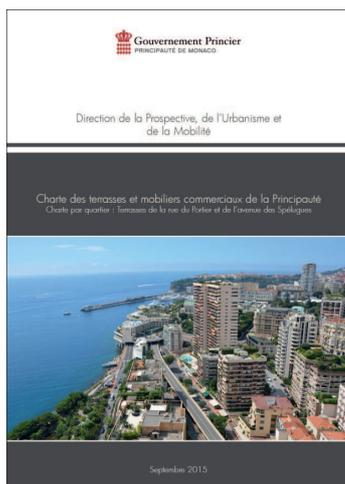
Charte Générale



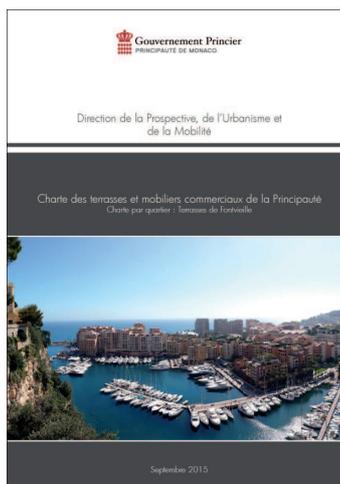
Charte Port Hercule



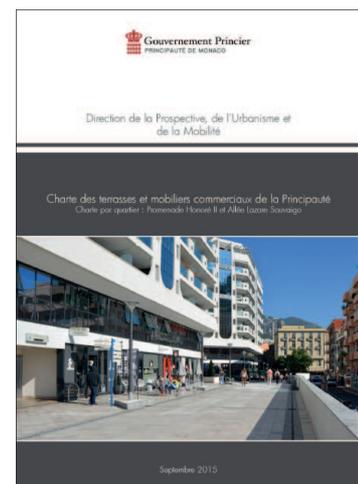
Charte Monaco Ville



Charte Le Portier
Avenue des Spélugues



Charte Port de Fontvieille



Charte Promenade
Honoré II
Allée Lazare Sauvaigo

Editorial	07
Définitions	09
La demande d'autorisation	11
Instruction des dossiers Terrasse simple	13
Instruction des dossiers Terrasse avec emprise	15
Les obligations des commerçants	16
Redevance / Contrôles / Sanctions	17
Règles de sécurité	18
Article 1 Implantation	21
Article 2 Enveloppe et façade	24
Article 3 Mobilier	29
Article 4 Parasols	31
Article 5 Stores et bannes	32
Article 6 Accessoires	33
Article 7 Enseigne et signalétique	36
Article 8 Eclairage et électricité	37
Article 9 Les présentoirs commerciaux	38
Contexte Réglementaire Textes de référence	39

Les terrasses des cafés et restaurants sont des lieux de vie et d'échanges où chacun aime se retrouver. Elles participent également à l'animation de la Principauté et sont un facteur essentiel de son attractivité commerciale, culturelle et touristique.

Ces espaces de convivialité, doivent être conciliés entre, d'une part, les besoins des commerçants en matière d'occupation de l'espace public et d'attractivité commerciale et, d'autre part, des impératifs liés à la valorisation de l'espace urbain, à la sécurité publique et au respect des droits de chacun.

Conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces de restauration, tel est l'objet de la présente charte.

La charte des terrasses et des mobiliers commerciaux de la Principauté de Monaco constitue un véritable outil au service des professionnels pour la conception, l'installation et l'exploitation de leur terrasse.

Ce document s'adresse aussi bien:

- aux pétitionnaires dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse, un étal et un présentoir, mais aussi dans le cadre de l'exploitation de la terrasse une fois l'autorisation obtenue;
- qu'aux services de l'Etat et de la Mairie pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et le contrôle du respect des règles d'exploitation par les permissionnaires.

La charte n'a pas vocation à se substituer aux diverses réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, d'occupation de la voie publique et de sécurité-incendie, dont il incombe aux permissionnaires de respecter.

Au travers de cette charte, la Principauté est soucieuse de concilier à la fois l'équilibre entre l'activité commerciale, qui contribue à la vitalité économique et à l'animation de la ville au long de l'année, le respect de la qualité de vie et la valorisation de l'espace public.

Terrasse simple

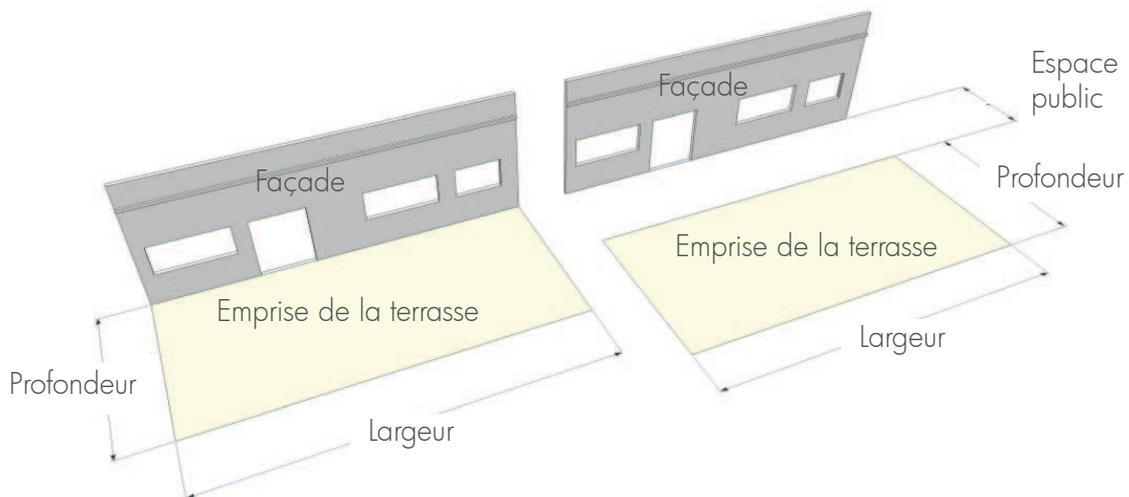
Terrasse ne comportant que du mobilier, des protections solaires et des jardinières (dans la mesure où elle n'en délimitent pas l'emprise). L'ensemble de ces éléments ne doivent pas être fixés au sol. Sont inclus dans cette catégorie les étals et présentoirs commerciaux liés à des commerces et destinés à l'exposition ou à la vente de tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fond de commerce devant lequel il est établi.

Terrasse avec emprise

Terrasse comportant des garde-corps, des paravents, des jardinières et des protections solaires pouvant nécessiter un ancrage (auvent, stores banne,...) avec ou sans platelage.

Terrasse avec emprise sous forme d'avancée bâtie

Terrasse couverte en forme d'avancée bâtie, équipée ou non d'un platelage, comportant des écrans verticaux et une couverture fixe du type pergola ou construction légère.



Pour le quartier de Monaco Ville, seules les terrasses simples et les terrasses avec emprise (sans platelage) sont permises. La mise en place de jardinières (sans qu'elles en délimitent une emprise) est soumise à l'appréciation du Service Instructeur.

Instruction des dossiers

Pour toute demande de renseignements :

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

23 avenue Albert II
BP 609
MC98013 MONACO cedex
Tel : +377 98 98 22 99
Fax : +377 98 98 88 02
Mail : prospective@gouv.mc

Mairie de Monaco

Place de la Mairie
98000 MONACO Ville
Tel : 93 15 28 32
Fax : 93 15 28 34

Nota : Sur le domaine public, les autorisations d'occupation sont toujours délivrées à titre strictement personnel, précaire et révocable. Les autorisations d'occupation ne peuvent être constitutives d'un quelconque droit réel et ne peuvent donc faire l'objet d'une quelconque mise à disposition sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit. Les dispositions relatives au statut des baux commerciaux tels que notamment prévus par les dispositions de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée, ne sont pas applicables.

Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances :

Toute autorisation d'occupation privative, avec ou sans emprise du domaine public communal et de la voie publique, est délivrée par le Maire.

Les demandes d'occupation privative, avec ou sans emprise de la voie publique, sollicitées par les établissements de restauration et commerces dans le cadre de leur activité, doivent être effectuées au minimum un mois avant le début de l'exploitation souhaitée.

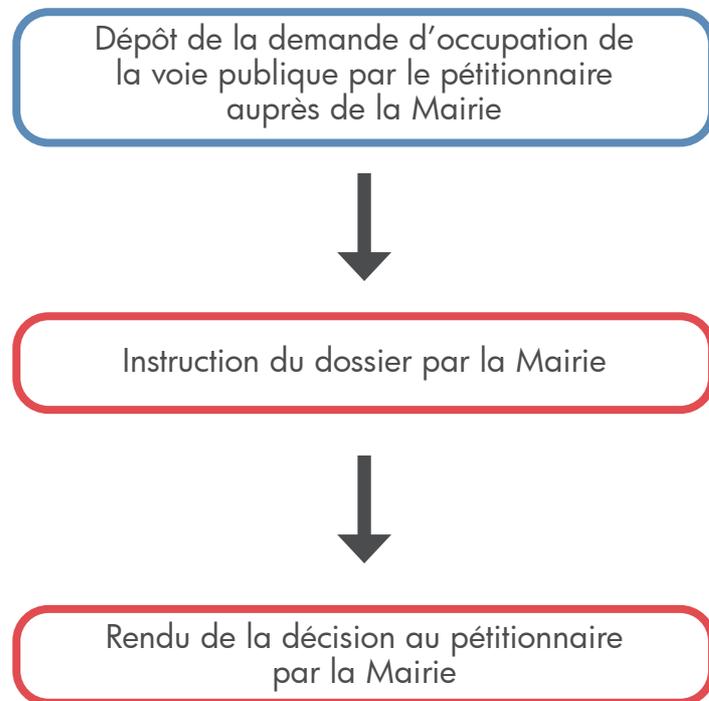
Les demandes d'occupation privative de la voie publique doivent indiquer le lieu précis d'implantation et la surface sollicitée.

Les demandes doivent comporter la liste détaillée du matériel qui sera disposé sur la voie publique.

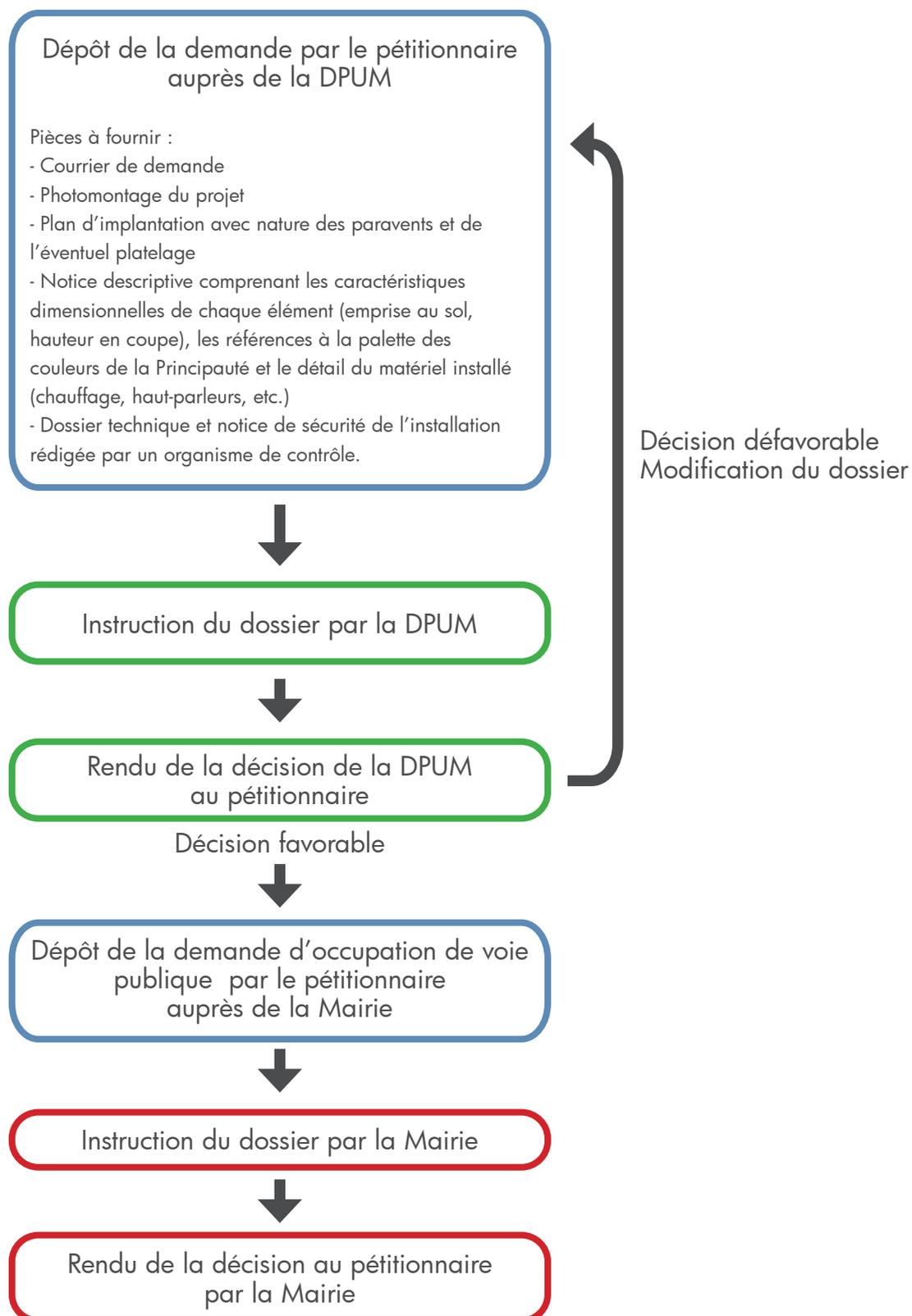
Elles doivent être accompagnées d'une copie de l'extrait d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie et d'un plan coté des lieux avec mention de la surface demandée, accompagné d'un descriptif de l'aménagement souhaité.

Si l'occupation sollicitée comporte l'installation d'une structure avec emprise de la voie publique, un dossier de demande d'autorisation de construire doit être déposé, au préalable, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, pour instruction par les Services compétents de l'État.

Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse simple



Instruction des dossiers | Procédure de demande d'autorisation d'occupation de la voie publique pour une terrasse avec emprise



Les obligations des commerçants

- Les commerçants doivent prendre l'ensemble des dispositions nécessaires en vue d'assurer constamment le parfait état d'entretien, de propreté et de présentation de leur terrasse et ce, tout au long de l'année. Les éléments endommagés ou vétustes doivent être enlevés ou remplacés immédiatement.
- Lorsque la terrasse et/ou le kiosque ne présentera plus un aspect contemporain en adéquation avec l'image de prestige de la Principauté, les commerçants devront envisager la réalisation d'un nouveau projet de terrasse et/ou de kiosque et ce, bien que son entretien ait été régulièrement effectué.
- Les commerçants doivent procéder à l'entretien et au nettoyage quotidien de leur terrasse, l'accès aux caniveaux et avaloirs doit rester libre et les déchets doivent être évacués au fur et à mesure.
- Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage de la voirie ou celui des eaux pluviales.
- Sauf dérogation spéciale accordée par Monsieur le Maire et sur requête formulée lors de la demande d'occupation, le mobilier et les autres composants doivent être rentrés à l'intérieur des locaux chaque soir à l'heure de fermeture.
- Les terrasses impactées par des manifestations doivent être retirées pendant celles-ci, sauf autorisation administrative préalable expresse et par écrit.

Redevance / Contrôles / Sanctions

- En contrepartie de la mise à disposition, à titre précaire et révoquant, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine de l'Etat et de la Commune, le pétitionnaire s'acquitte d'une redevance dont le montant est fixé :
 1. par Arrêté municipal publié au Journal de Monaco lorsque l'autorisation est consentie par la Mairie.
 2. aux termes d'une convention d'occupation précaire lorsque l'autorisation est consentie par l'Etat pris en son Administration des Domaines.
- Des contrôles réguliers par les services de police et les agents dûment assermentés sont effectués afin de veiller au respect des autorisations délivrées et notamment de l'emprise accordée.
- Le commerçant en infraction s'expose aux sanctions prévues par la loi ainsi qu'aux éventuelles sanctions pécuniaires prévues par l'autorisation d'occupation comme à la révocation de l'autorisation d'occupation.

- Les dispositifs utilisés dans l'emprise des terrasses tels que chauffages, brumisateurs, etc. doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
 - Les structures et installations techniques mises en œuvre sur la terrasse doivent être contrôlées par un organisme agréé en Principauté afin de s'assurer:
 - a) de la solidité et de la stabilité des ouvrages édifiés face aux contraintes raisonnablement prévisibles (règle NV65 notamment);
 - b) de la bonne réalisation des installations électriques et d'éclairage et des éventuelles installations techniques (chauffage, climatisation, cuisson, etc.).
- Ces contrôles doivent être effectués:
- lors du montage initial;
 - à l'issue de chaque montage pour ce qui concerne au minimum le point a) ci avant, si aucune installation technique n'a été modifiée;
 - ou à défaut une fois par an.
- Les mobiliers et dispositifs de la terrasse ne doivent en aucun cas occulter les panneaux de signalisation ou l'éclairage public.
 - Les vitrines réfrigérées, distributeurs, crêpières, appareils de cuisson, etc. sont interdits à l'extérieur du local sauf autorisation exceptionnelle délivrée par Monsieur le Maire après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement.

Rappel de l'Arrêté Ministériel n°67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public :

Article CO 35.

Règle de calcul de la largeur des dégagements

La largeur de chaque dégagement doit être calculée à raison d'une unité de passage par 100 ou fraction de 100 personnes appelées à l'utiliser.

Article CO 37.

Conception des dégagements

1°- Les dégagements ne doivent pas comporter de rétrécissements sur leur parcours.

2°- Ils ne doivent pas présenter de cheminements compliqués ou des coudes brusques, ni former de cul-de-sac importants.

3°- Des dégagements généraux et escaliers doivent être disposés de manière que les courants du public se dirigeant vers les vestibules et les sorties ne puissent se heurter, ils doivent être laissés libres en permanence de manière à ne pas gêner la circulation.

Charte des terrasses de Monaco Ville

Surface de la terrasse

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances :

L'article 10 de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 précise que l'occupation privative de la voie publique ne peut, en aucun cas, dépasser les limites de la façade du commerce, sauf dérogation accordée par le Maire.

Les éléments constituant l'occupation privative de la voie publique doivent être implantés dans les limites de l'emprise autorisée.

Si le Maire le juge utile, il fera délimiter au moyen de repères tracés ou fixés au sol, la surface d'occupation accordée au permissionnaire en fonction des prescriptions relatives à la circulation des piétons et aux mesures de sécurité à respecter.

Circulations piétonnes

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 16): Sur toutes les voies publiques, la zone réservée au passage des piétons doit à tout moment être complètement dégagée sur une largeur qui ne peut être inférieure à 1,20 m à l'exception de celles ci-après dénommées, pour lesquelles une largeur supérieure est imposée afin de permettre le passage des véhicules des services publics, d'urgences et de secours :

- Quai Albert 1er : 3,50 m
- Allée Lazare Sauvaigo et Promenade Honoré II : 3,50 m
- Promenade du Larvotto : 2,20 m
- Quai Antoine 1er : 3,50 m entre la façade des immeubles et le Quai
- Monaco-Ville : 2 m

De même, tous les cheminements réservés aux piétons, matérialisés au sol, doivent être maintenus complètement libres.

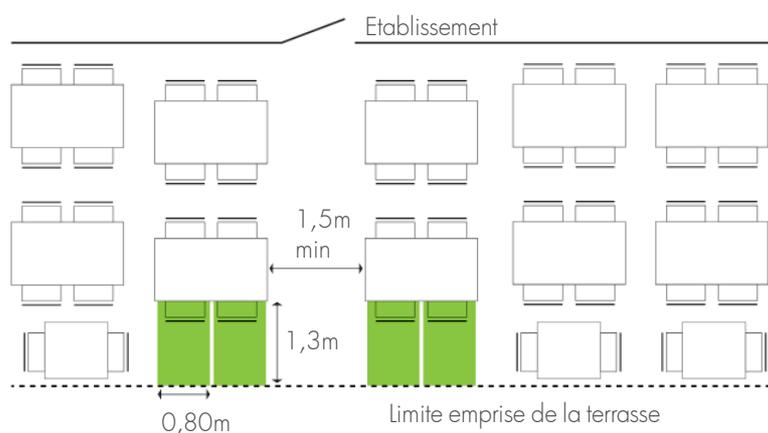
Les terrasses trouvent leur place tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leur entrée d'habitation.

Accessibilité Personnes à Mobilité Réduite

Le périmètre de la terrasse doit être établi en fonction de la configuration spatiale des lieux et de leur topographie afin que la circulation des personnes à mobilité réduite puisse être aisée.

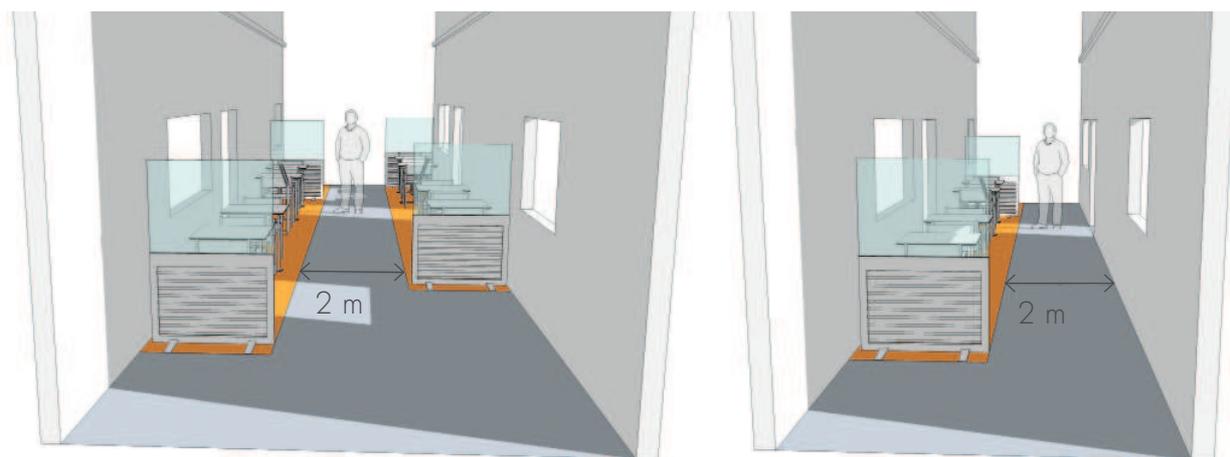
A l'entrée de la terrasse, il est nécessaire de laisser une surface au sol libre de tout obstacle d'un diamètre de 1,50m afin de permettre aux personnes en fauteuil de manœuvrer dans l'emprise de ladite terrasse.

Dans la mesure du possible, la charte des terrasses préconise de prévoir deux tables offrant des emplacements de 1,30m x 0,80m afin d'accueillir les Personnes à Mobilité Réduite (voir schéma ci-dessous).



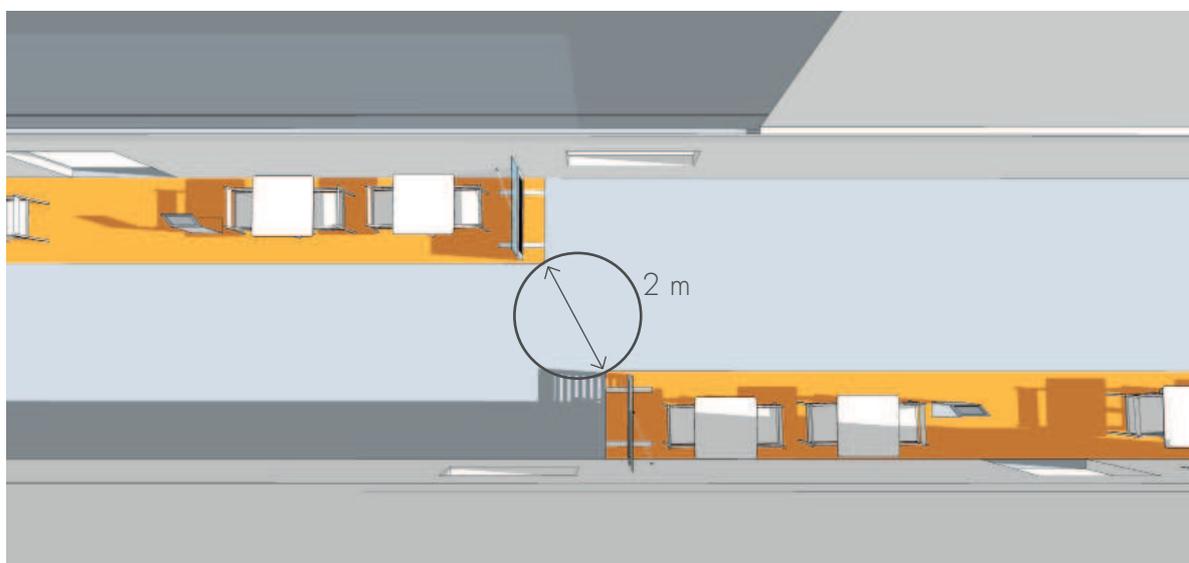
Accessibilité des secours

Tous les éléments constituant la terrasse doivent pouvoir être retirés rapidement en cas d'urgence. Ainsi, aucun objet ne doit être ancré au sol. Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services incendie et de secours. Les accès aux portes d'entrée des immeubles doivent être préservés et dégagés de tout encombrement.



Configuration de deux terrasses en vis à vis.

Configuration d'une terrasse unique.



La distance minimale entre deux terrasses en vis-à-vis doit être de 2 m.

Règles principales pour Monaco Ville

Il est strictement interdit d'utiliser les bâches en plastique

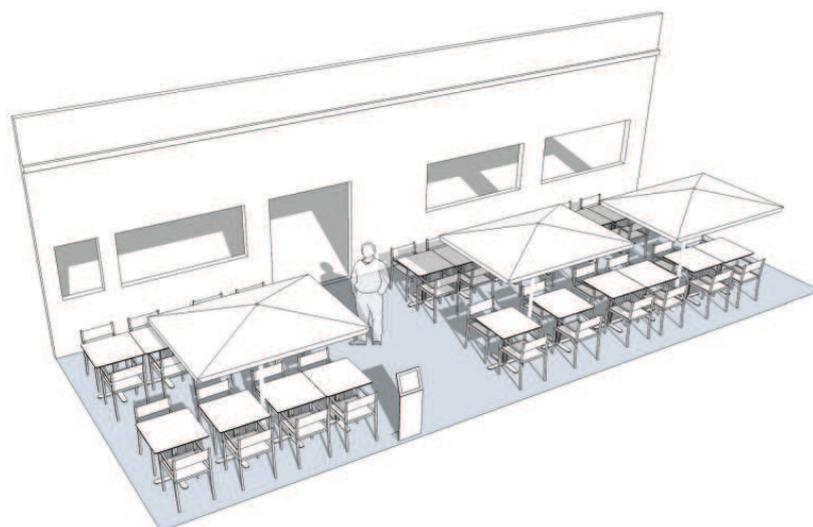
Il est strictement interdit de couvrir totalement ou de délimiter les terrasses simples.

L'utilisation de murs végétaux est proscrite.

Aucune couverture du sol n'est permise.

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les écrans verticaux ou paravents d'une même terrasse doivent tous être identiques et doivent être maintenus en parfait état de propreté. Les écrans doivent être totalement transparents sur la partie haute (sans traverse supérieure) avec au maximum la moitié de la hauteur en partie basse occupée par des éléments décoratifs offrant le plus de transparence possible.

Terrasse simple



La terrasse simple n'est délimitée par aucun élément physique ou enveloppe, elle comporte uniquement les éléments suivants : tables, chaises, porte-menus, parasols, éventuellement jardinières si elles n'en délimitent pas l'emprise et à l'appréciation du Service Instructeur compte tenu de l'étroitesse des rues.

Se référer aux articles suivants pour le choix de ces équipements :

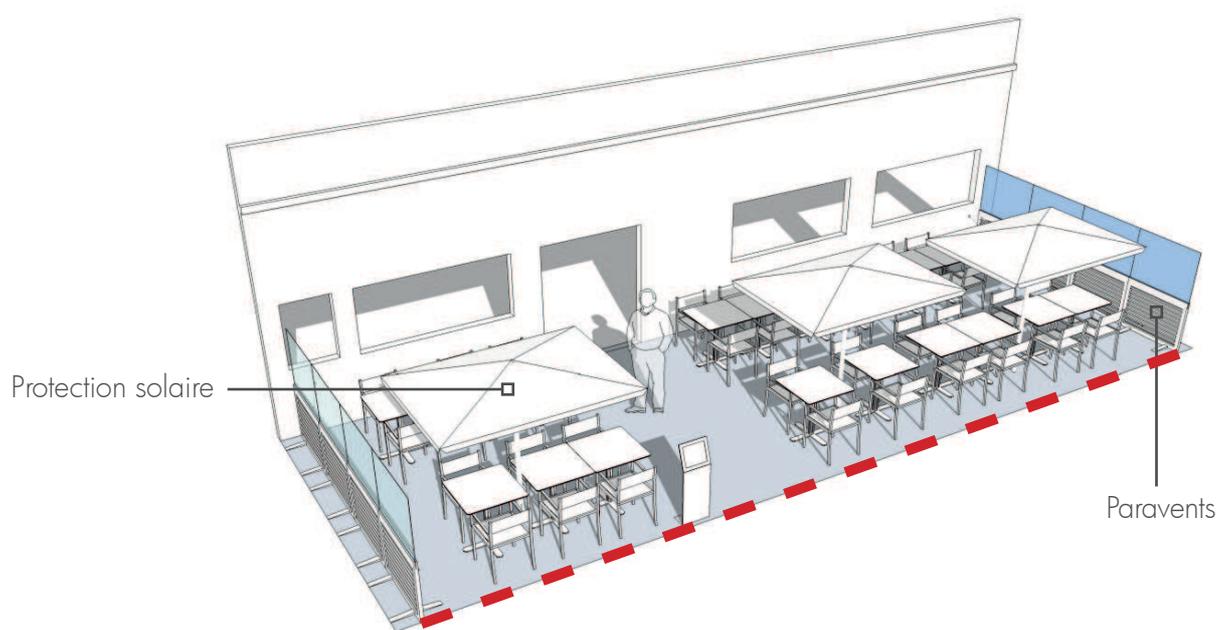
Article 3 : Mobilier ; Article 4 : Parasols ; Article 5 : Stores et bannes

Article 6 : Accessoires (Porte-menu)

Terrasse avec emprise

La terrasse avec emprise est constituée de deux éléments (les paravents et la protection solaire).

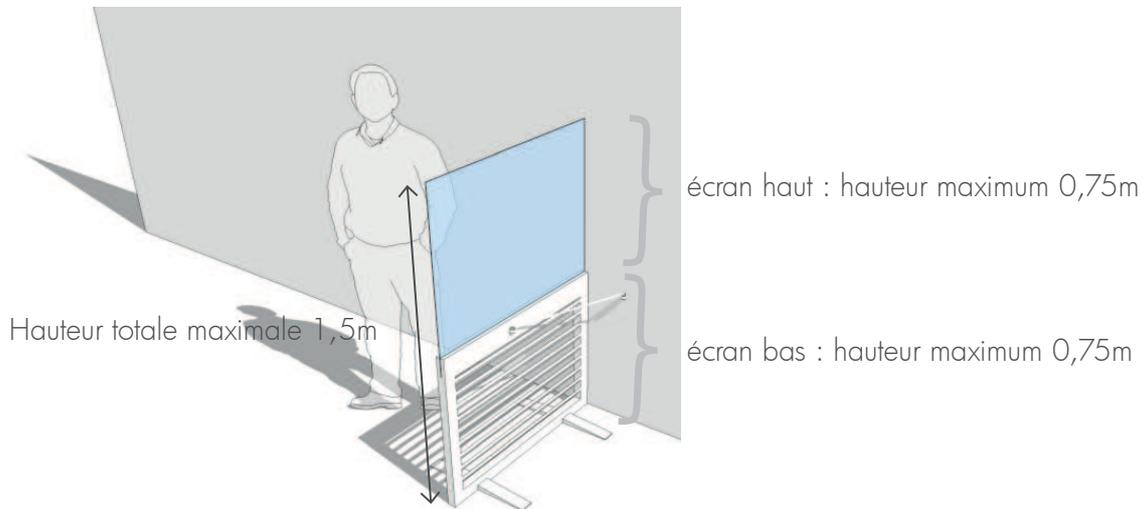
Sur l'ensemble du site de Monaco Ville, il est permis d'avoir des paravents latéraux. Il est proscrit d'installer des paravents en façade de terrasse (ligne pointillée rouge, schéma ci-dessous).



a. Les paravents

Ils sont composés de deux parties :

- Un écran bas dont le matériau est le bois
- Un écran haut transparent en verre



Les largeurs de l'écran bas et de l'écran haut doivent être identiques. La hauteur totale devant être de 1,5m.

L'écran bas doit contenir des éléments décoratifs sous forme de persiennes en offrant le plus de transparence possible sous réserve de la solidité structurelle afin de supporter l'écran haut en verre. Le motif de persienne est inspiré de l'architecture de Monaco Ville.

L'écran bas devra être peint. Les teintes de la palette des couleurs autorisées sont les suivantes* :

038	077	078
NCS 1002-Y	NCS 2002-B50G	NCS 3502-B
RAL 9002	RAL 7035	RAL 7004
083	084	085
NCS 2005-Y40R	NCS 4005-Y20R	NCS 4010-Y30R
RAL 7044	RAL 7030	RAL 1019

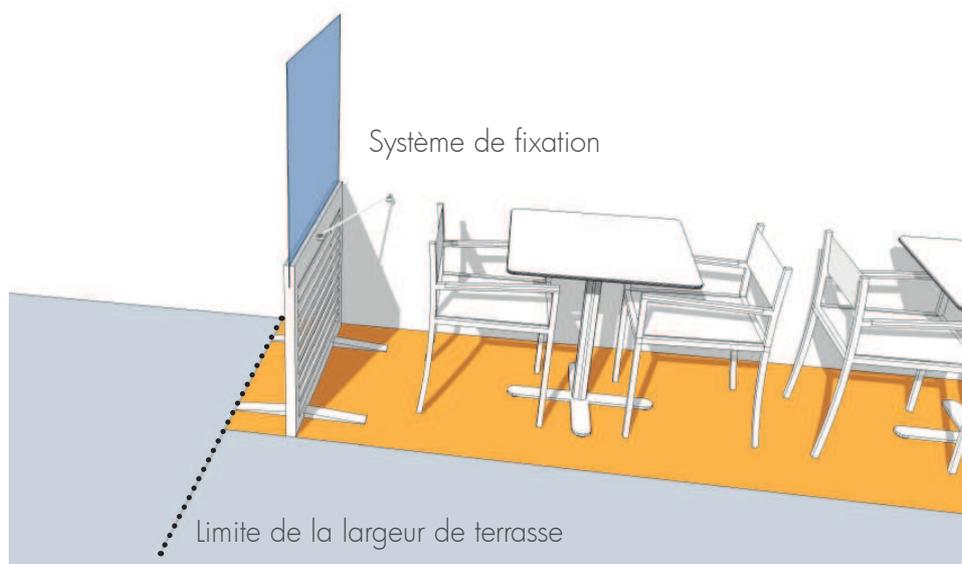
Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

L'écran bas comporte dans sa partie haute un dispositif solide de fixation de l'écran haut.

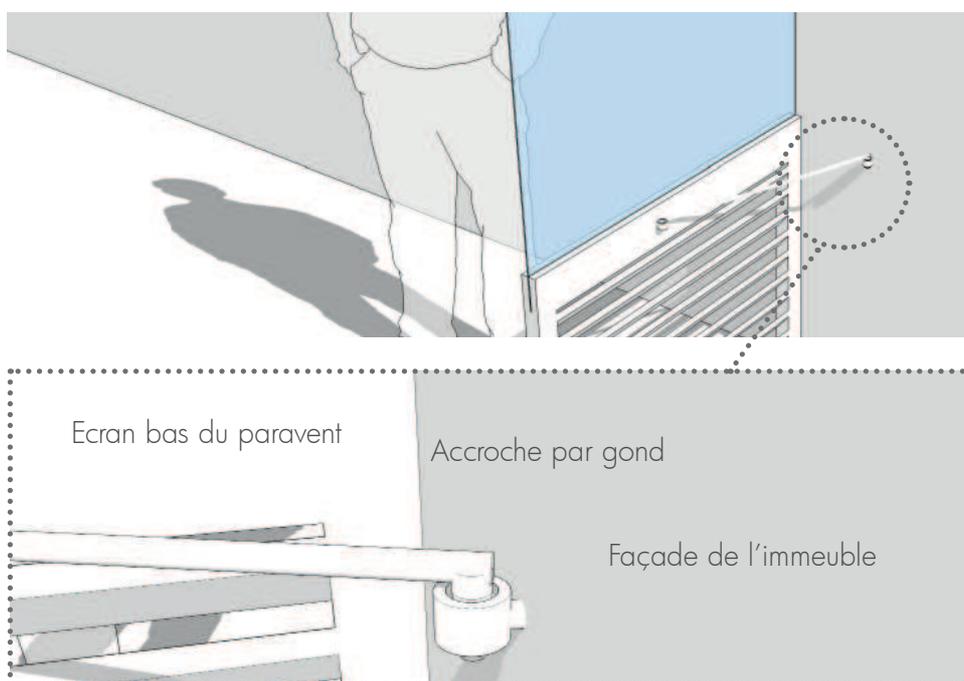
L'écran bas ne doit pas présenter de support au sol débordant de l'emprise de la terrasse. S'il est nécessaire de prévoir des pieds des deux côtés du panneau, ces derniers ne peuvent pas déborder de la limite de la terrasse.

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif. Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

Article 2 | Enveloppe et façade



Un système de fixation doit être prévu afin de limiter l'effet du vent. Il comprend une accroche au niveau de la façade ainsi qu'un bras métallique contreventant l'installation (voir schéma ci-dessous).



L'écran haut doit être en verre transparent dont l'épaisseur sera déterminée en fonction de la solidité. Il doit être en verre dit « Securit » dont les éclats sont non coupants en cas de bris. Ses bords doivent être biseautés.

Les vitrages ne doivent pas comporter de montants verticaux ou lisses en partie supérieure afin d'alléger visuellement la structure.

b. La couverture horizontale (protection solaire)

La couverture horizontale peut être composée soit d'un store banne soit de parasols.

Les motifs sont interdits, seule une couleur unie est autorisée selon le nuancier suivant* :

121	048	000	128
NCS 2750-R	NCS 4500-N	NCS 0500-N RAL 9003	NCS 2005-Y50R
129			
NCS 4050-Y80R			

Les rayures ne sont pas permises.

Dans le cadre d'un parasol, se référer à l'Article 4 : Parasols

Dans le cadre d'un store-banne, se référer à l'Article 5 : Stores et bannes

c. Le sol

Le sol de la terrasse ne doit pas être couvert. Les platelages, revêtements en moquette, etc, sont proscrits. Le sol pavé de la rue doit rester apparent et aucun système d'ancrage ne peut y être fait.

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif. Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : La mise en place de tout matériel sur les occupations autorisées, est soumise à l'approbation du Maire[...]. Les mobiliers commerciaux devront répondre aux prescriptions ci-après: [...] Au sein d'une même terrasse, un(e) seul(e) style/forme/couleur de tables-chaises-mobilier sera admis(e). Le mobilier dépareillé est proscrit.

Le mobilier est composé des tables et des chaises, tabourets, bancs, ...etc.
Le choix doit correspondre au concept de l'établissement, dans le respect des règles suivantes :

- Le mobilier d'une même terrasse ne doit pas être dépareillé et comporter plusieurs styles différents.
- Il doit être sobre et s'intégrer au contexte environnant.
- Il doit être de bonne facture et durable dans le temps, il doit être fait de matériaux solides (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier, et fonte).
- Son agencement doit être conçu de manière à faciliter la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- Il doit être facilement démontable et empilable afin d'en faciliter le rangement et le stockage.
- Le mobilier doit rester dans l'emprise de la terrasse.
- La couleur doit être en harmonie avec celle de la façade, des stores bannes et des parasols.
- Dans le cas de mobilier nécessitant des alimentations en eau et en électricité, celles-ci doivent être dissimulées.
- L'ensemble du mobilier occupant l'espace public doit être rentré à la fermeture des établissements, sauf dérogation accordée par le Maire.

Les types de modèles suivants sont proscrits



Voici quelques exemples de bonnes pratiques



Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les protections solaires (parasols, stores, stores-bannes, vélums ou tout dispositif destiné à protéger du soleil) doivent avoir une unité de forme et de couleur en cohérence avec l'ensemble sauf cas particulier de terrasse déportée ou de terrasse de surface importante et à condition qu'une harmonie d'ensemble soit respectée.

Les protections solaires (notamment les stores bannes) ne doivent pas dépasser l'emprise autorisée de la terrasse. Les bâches cristal suspendues aux stores bannes sont proscrites.

Les parasols doivent se conformer aux règles suivantes :

- Sur une même terrasse, les parasols doivent avoir une unité de forme (soit carré, soit rectangulaire ou rond). Une seule forme par établissement est permise.
- Les parasols sur portique, dits à double-pente, ne sont autorisés que si leur disposition améliore la qualité du paysage urbain (diminution du nombre de parasols...). Dans ce cas, ils doivent être disposés parallèlement à la façade de l'établissement.
- Leur couleur doit être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse et de la façade. Une seule couleur est permise pour l'ensemble des protections solaires d'une même terrasse. Voir les teintes autorisées Article 2b : La couverture horizontale.
- L'emprise des parasols déployés ne doit pas dépasser les limites de la terrasse. La hauteur de passage sous le parasol doit être de 2m au minimum.
- L'adjonction de façades, même transparentes, est interdite.
- Les parasols ne doivent pas être inclinés.
- Un éclairage intégré est souhaitable, le câblage doit alors être intégré à la structure du parasol et non visible.
- Toute publicité est interdite sur les parasols. Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parties latérales du parasol.
- Les parasols et leurs socles doivent être rentrés à la fermeture des établissements, sauf dérogation accordée par le Maire.

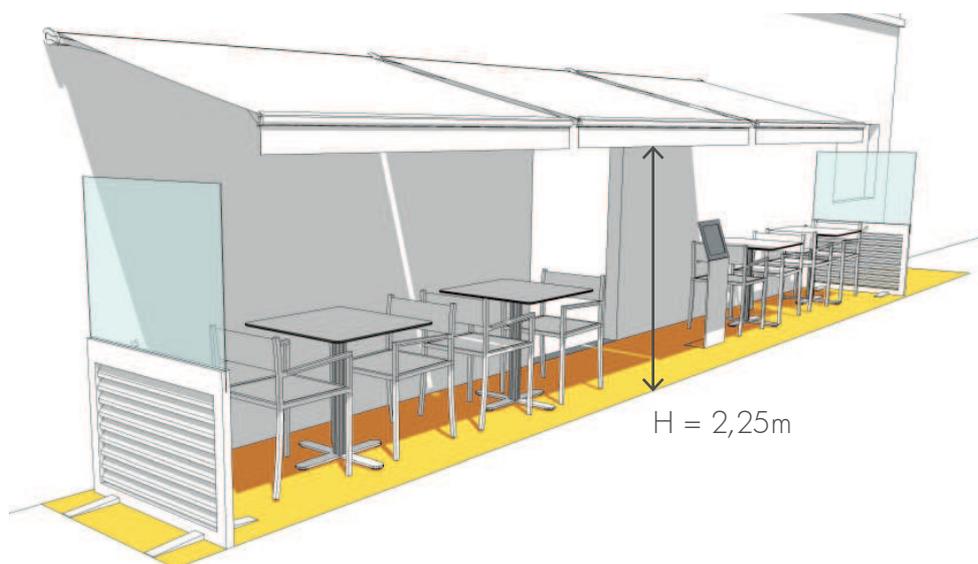
Voici le type de parasol préconisé :



Article 5 | Stores et bannes

Les stores et stores-bannes doivent se conformer aux règles suivantes :

- Le mécanisme doit être intégré à la façade du bâtiment de sorte qu'il soit le moins visible possible.
- Les dimensions du store-banne ne doivent pas dépasser l'emprise de la terrasse.
- La hauteur du store-banne doit respecter la règle de 2,25m de hauteur au niveau de l'élément le plus bas (voir schéma ci-dessous).



- Afin d'améliorer l'isolation phonique, les stores et stores-bannes doivent être conçus avec la plus grande masse surfacique (Kg/m^2) dans les limites autorisées par la tenue mécanique de la structure.
- Si, sur une même terrasse, il est prévu d'installer des parasols et des stores-bannes, ceux-ci doivent être de la même teinte (choisie parmi les teintes autorisées).
- Les motifs sont interdits.
- Aucune inscription publicitaire n'est autorisée. Seul le nom de l'établissement peut y être inscrit.
- Les bâches plastiques suspendues aux stores-bannes sont proscrites.

a. Porte-menu

Selon l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les porte-menus doivent être implantés dans l'emprise de la terrasse ou contre la façade de la terrasse. Leur nombre est limité à un porte-menu par accès à la terrasse. Les porte-menus en chevalet sont proscrits.

- Le porte-menu doit être d'un design sobre, il doit présenter une harmonie de style et de couleur avec les paravents et le reste du mobilier de la terrasse. Il ne doit pas présenter d'élément publicitaire.
- Il est strictement interdit d'installer des porte-menus en chevalet.
- Le porte-menu ne peut comporter que du texte.
- Le porte-menu doit être disposé à l'entrée de la terrasse et sur l'emprise de cette dernière. Il est formellement interdit d'installer le porte-menu en dehors de ladite emprise.

Voici quelques exemples de design de porte-menus recommandés :



b. Jardinières

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : Les jardinières doivent rester mobiles et sont disposées à l'intérieur de l'emprise autorisée. Elles doivent être homogènes sur une même terrasse et sont garnies de végétaux en parfait état d'entretien, ce dernier étant à la charge du permissionnaire.

Les jardinières doivent se conformer aux règles suivantes :

- Les jardinières d'une même terrasse doit être de la même dimension et forme.
- Elles doivent être du même matériau.
- Les jardinières et leur système de stabilisation ne doivent pas déborder de l'emprise de la terrasse.
- Elles ne peuvent comporter aucune inscription.

Les teintes autorisées sont* :

038	085	077
NCS 1002-Y	NCS 4010-Y30R	NCS 2002-B50G
RAL 9002	RAL 1019	RAL 7035
078	079	080
NCS 3502-B	NCS 5005-R80B	NCS 7000-N
RAL 7004	RAL 7046	RAL 7039

Des teintes approchantes de celles préconisées peuvent être proposées, leur autorisation restant à l'appréciation des services instructeurs.

Les jardinières ne sont pas autorisées si elles délimitent l'emprise de la terrasse.

*Les rendus de couleurs sont donnés à titre indicatif. Pour la teinte exacte se référer à la Palette des couleurs de la Principauté ou au nuancier RAL classique.

c. Chauffage et climatisation

Seuls les systèmes de chauffage électrique sont autorisés.

Les appareils de chauffage et de rafraîchissement doivent être de petite dimension et parfaitement intégrés à la structure de la terrasse ou des parasols. Il en est de même pour les câblages électriques.

Les appareils doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et sont sous l'entière responsabilité du commerçant.

a. Enseignes des terrasses

Pour les enseignes propres à l'établissement et se situant sur la façade, se référer à l'Arrêté municipal n. 2014-3044 du 03/11/2014 portant règlement des enseignes, des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et de la publicité sur le domaine public.

b. Signalétique

Il est proscrié d'apposer une signalétique sur les façades des immeubles. Aucune inscription n'est admise sur les parasols ou les stores banne en dehors du nom de l'établissement. Il est à la charge des instructeurs des dossiers de valider ou non les propositions de contenu, de forme et de position.

Article 8 | Eclairage et électricité

L'éclairage de terrasse doit être adapté à l'éclairage public et contribuer à la maîtrise de la consommation d'énergie. Il faudra privilégier les ampoules à basse consommation, réduire l'ampérage et l'intensité des ampoules.

Il est recommandé d'installer un variateur afin de diminuer l'intensité de l'éclairage si une gêne était occasionnée aux riverains.

L'éclairage doit répondre aux règles suivantes :

- Les systèmes d'éclairage et leurs éléments techniques (alimentation électrique, boîtier, chemin de câble, etc...) doivent être parfaitement intégrés à la terrasse.
- Aucun appareil sur pied n'est permis.
- Les éclairages colorés sont à utiliser avec parcimonie.
- Les éclairages clignotants sont formellement interdits.
- L'éclairage doit être intégré au dispositif de coupure d'urgence permettant de neutraliser les installations électriques de la terrasse. Ce dispositif devra être manœuvrable depuis le sol et placé visiblement à une hauteur à déterminer .
- L'éclairage doit être éteint à la fermeture de l'établissement.
- Les alimentations électriques ne doivent pas traverser les circulations piétonnes et les voies de circulation dédiées aux véhicules sauf dérogation délivrée par les services instructeurs et motivée par une impossibilité technique.
- Tout équipement ou alimentation électrique doit être réalisé dans le respect des règles de sécurité et doit faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé en Principauté lors de leur réalisation et après tout travaux de modification, démontage/remontage, remplacement, etc.

Article 9 | Les présentoirs commerciaux

Rappel de l'Arrêté municipal n. 2014-3161 du 09/10/2014 (Article 9) : La mise en place de tout matériel sur les occupations autorisées, est soumise à l'approbation du Maire. Les mobiliers commerciaux devront répondre aux prescriptions ci-après: Les présentoirs et étals commerciaux doivent être implantés contre la façade du local et dans le périmètre de l'autorisation délivrée par la Mairie et assurer le respect des circulations piétonnes avec un passage piéton libre de tout obstacle de 1,20m minimum.

- Les présentoirs et étals commerciaux doivent être implantés dans le périmètre de l'autorisation délivrée par la Mairie.
- Les présentoirs ou vitrines réfrigérées situés à l'intérieur de l'établissement ne doivent en aucun cas dépasser de la limite de la façade.
- Les présentoirs et étals commerciaux ne doivent pas faire obstacle à l'accès des riverains à leur entrée d'habitation. L'accès aux réseaux techniques du site doit être préservé.
- Les présentoirs et étals commerciaux doivent assurer le respect des circulations piétonnes avec un passage piétons libre de tout obstacle de 2 mètres minimum.
- Le matériel installé doit être de qualité, en harmonie avec la façade et son environnement. Il est interdit d'utiliser du mobilier non prévu à des fins de présentoirs commerciaux (ex.: tables,...).
- Il est interdit de suspendre des marchandises à la façade et aux stores et ce, quel que soit le moyen utilisé.
- Il est interdit de stocker ou présenter des marchandises au sol.
- Le mobilier publicitaire est interdit.
- Il est interdit de placer des revêtements au sol ou des tapis.
- L'utilisation de protections solaires est soumise aux préconisations générales développées précédemment.

Liste non exhaustive des textes de référence :

- Arrêté Municipal n°2014-3161 du 09/10/14 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances;
- Arrêté Municipal n°2014-3044 du 03/11/14 portant règlement des enseignes, des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles et de la publicité sur le domaine public;
- Arrêté Ministériel n°2014-612 du 24/10/14 portant règlement des pré-enseignes, des enseignes temporaires signalant des opérations de travaux publics, des opérations immobilières de construction, réhabilitation, surélévation ou ravalement de façades, de la publicité sur le domaine privé et des dispositifs publicitaires;
- Article 1er de l'Ordonnance Souveraine n°3.647 du 9 septembre 1966 portant Règlement d'Urbanisme de construction et de Voirie, modifiée (article 1er);
- Circulaire n°96/02429 du 7 mars 1996 concernant les dispositions constructives relatives à l'accessibilité des constructions aux handicapés physiques à mobilité réduite ;
- Ordonnance-Loi n°674 du 3 novembre 1959 (sanctions);
- loi n°1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme;
- Arrêté Ministériel 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la Loi n°1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme;
- Arrêté Ministériel n°67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.



Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité
Charte des terrasses et mobiliers commerciaux de la Principauté

Charte des terrasses de Monaco Ville